

CHEMIN DE FER BELGE DE LA JONCTION DE L'EST

(MANAGE A WAVRE),

Exploité par la Soc. gén. d'exploitation de chemins de fer depuis le 1^{er} janvier 1868.

(Voir page 404 du premier *Annuaire*.)

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : *Rue du Marché au Bois, 17, à Bruxelles.*

SIÈGE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE : *Place des Martyrs, 8, à Bruxelles.*

MM.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

| | | |
|-------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| WARING (Ch.) Esq., | Propriétaire, Président, | Londres. |
| PERROT (E.), | Id. Administrateur, | Paris. |
| DUMONCEAU DE BERGENDAEL (G.), | Id. Id. | Baulers (Nivelles). |
| WARING (W.) Esq., | Id. Id. | Londres. |
| GRÉBAN (Ch.), | Id. Id. | Ixelles, lez-Bruxelles. |
| DAVIGNON (H.), | Id. Id. | Bruxelles. |
| DE HIRSCH (Th.), | Id. Id. | Id. |
| CHEUDE (S.), | Directeur-gérant, | Nivelles. |
| BARNES (L.-L.), | Secrétaire de la Société, | Londres. |

Exploitation de 41,314 mètres à la fin des exercices 1866

STATIONS. — **Manage** à : Senefte, 3,693 mètres ; Fély-Arq. Nivelles, 13,488 ; Genappe, 22,683 ; Bousval, 27,233 ; Court-St-É. Ottignies, 33,510 ; Limal, 37,632 ; Wavre, 41,314 mètres.

Dates des ass. gén. ord. des actionnaires : 30 avril 1867 et 30 avril 1868 (1).

Sommaire d'arrêtés divers, etc. (suite du premier Ann.).

Remise à bail du chemin de fer de la jonction de l'Est à la Société générale d'exploitation de chemins de fer. (A dater du 1^{er} janvier 1868.)

1867. Ass. gén. ord. du 30 avril et extraord. du 12 août.

La base principale, quant au prix à recevoir par la Société, a été ainsi arrêtée :

Ce prix consistera dans le payement d'une redevance permettant d'attribuer aux actions, et après payement des charges d'emprunt, un dividende de fr. 2-50 pour les deux premières années, à partir de 1868, la remise de la ligne devant avoir lieu au 1^{er} janvier 1868. Le dividende sera porté à 3 fr. pour les deux années 1870 et 1871 ; il s'élèvera à fr. 3-50 pour 1872 et 1873, et atteindra pour 1874 le taux de 4 fr., auquel il demeurera invariablement fixé jusqu'à la fin des concessions.

(1) A l'assemblée générale du 30 avril 1868, on a proposé d'apporter aux Statuts les modifications suivantes :
Addition à l'art. 2. — « La Société a son siège au lieu à désigner par le Conseil d'administration, soit dans la ville de Bruxelles, soit dans l'une des communes suburbaines de la capitale. »

Modification à l'art. 32, § 6. — « L'assemblée générale sera régulièrement constituée pour délibérer, lorsque des actionnaires possédant ensemble 4,000 actions seront présents ou se seront fait représenter au nombre de 40 au moins. »